

Les maladies professionnelles

Trois critères concomitants sont nécessaires pour définir une maladie professionnelle :

- Une exposition habituelle (durable, prolongée)
- Une exposition à un risque : physique, chimique, biologique
- Une relation directe entre cette maladie (symptômes) et cette exposition.

Demande

Elle est formulée par la victime, accompagnée d'un certificat médical, (article L. 461-1).

Modalités de reconnaissance de MP

- La CPAM reconnaît l'exposition au risque et le service médical valide le diagnostic.
- Les tableaux de MP :
 - 120 tableaux à ce jour numérotés de 1 à 98 (et plusieurs bis ou ter) pour le Régime général
<http://www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mppage.pl?state=1&acc=5&gs=&rgm=2>
 - 4 éléments :
 - la désignation de la maladie,
 - le délai de prise en charge (période maximum pouvant s'écouler entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de l'affection),
 - une durée d'exposition (éventuellement),
 - une liste indicative (ou limitative) des travaux (profession exercée).

Si ces quatre critères sont simultanément remplis, il y a présomption d'origine et la maladie professionnelle reconnue.

- Le système complémentaire « hors tableaux » : le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)
Il intervient :
 - pour les cas relevant des tableaux si l'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition, à la liste limitative des travaux, ne sont pas remplies,
 - pour les pathologies ne figurant pas dans les tableaux et qui entraînent le décès ou une incapacité permanente prévisible (IP) \geq à 25 % à l'issue du stade évolutif de la pathologie (taux évalué à partir du barème AT/MP).

Ici, la présomption d'origine ne joue plus.

- Quelques exemples de tableaux de MP
 - Les Maladies professionnelles liées à l'amiante : MP 30 et 30bis.
 - Tableau modifié par Décret 2017-812 du 5/5/2017 : Les affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail : MP 57.
 - Les affections chroniques du rachis lombaire : MP 97 et MP 98.

Les maladies professionnelles

Suivi post professionnel (Articles D 461.23 et D 461.25 CSS)

Peut en bénéficier :

- À sa demande, la personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée aux tableaux des MP n°25 (affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille), MP n°44 (affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer), MP n°91 (broncho-pneumopathies chroniques obstructives du mineur de charbon) et MP n°94 (broncho-pneumopathies chroniques obstructives du mineur de fer), tous les cinq ans, intervalle pouvant être réduit après avis favorable du médecin conseil.
- La personne exposée aux agents cancérogènes, si elle est inactive. Il s'agit d'une action de prévention et de dépistage, qui ne concerne pas les patients atteints d'une MP relative à ces tableaux.
La nature et la durée de ces suivis varient selon le tableau concerné.
La demande de règlement d'honoraires se fait à partir de l'imprimé spécifique (imprimé CERFA n° 10130*01 téléchargeable sur le site ameli.fr).

Tableau récapitulatif AT / MP

	AT	MP
Définition	Fait accidentel (soudain) localisable dans l'espace et le temps, en relation avec le travail, provoquant une lésion de l'organisme.	Conséquence directe de l'exposition à un risque, au cours de l'exercice habituel de la profession (début imprécis) 2 modes de reconnaissance : - tableaux - système complémentaire (CRRMP).
Déclaration obligatoire	Par l'employeur : dans les 48 H Formulaire spécifique AT	Par la victime Formulaire spécifique MP
CMI obligatoire	OUI Formulaire commun AT/MP	
Prestations nature Prestations espèces	<ul style="list-style-type: none"> - Soins remboursables pris en charge à 100 % - Tiers payant - Pas de délai de carence - IJ plus favorables qu'en AM - IJ imposables à hauteur de 50 % 	
Évolution possible	Guérison Consolidation avec : <ul style="list-style-type: none"> - séquelles non indemnisables - ou IP Rechute	
Soins après consolidation	Selon accord entre médecin conseil et médecin traitant	
Suivi post professionnel	/	OUI